

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20315299

Déposé
16-03-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0541519821

Nom(en entier) : **PRETTY LOVELY CAKE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Président John Kennedy(RO) 128
: 6250 Aiseau-Presles**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, SIEGE SOCIAL,
DENOMINATION, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

-D'un acte reçu le seize mars deux mil vingt par François Debouche, Notaire associé de la société professionnelle ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Delphine Stévigny, Notaires associés » ayant son siège à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **Pretty Lovely Cake** », ayant son siège à 6250 Roselies, rue Président John Kennedy 128, Registre des Personnes Morales du Hainaut division Charleroi 0541.519.821, société constituée suivant acte reçu le vingt-six octobre deux mil treize reçu par le Notaire Bernard Thiran à Farcienne, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du huit novembre deux mil treize sous le numéro 13169508, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour. L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée confirme la démission de Madame Anne-Laure Decelle en qualité d'administrateur (gérant) de la société, ainsi que cela résulte de la convention de cession d'actions signée par cette dernière le vingt-six février deux mil vingt.

A l'unanimité l'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateur de la société, pour une durée indéterminée à dater de ce jour, Monsieur MANGÉ Stéphan Eugène Donat, né à Braine-l'Alleud le dix-neuf mars mil neuf cent septante-cinq, domicilié à 5651 Tarcienne (Walcourt), Les Peupliers 6, comparant préqualifié, lequel accepte expressément cette fonction.

Deuxième résolution

Monsieur le président donne lecture à l'assemblée du rapport de l'administrateur Monsieur Stéphan Mangé précité, daté de ce jour et justifiant la modification proposée à l'objet social, dressé conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés & Associations, lequel rapport restera **ci-annexé**.

L'actionnaire unique préqualifié confirme expressément avoir pris connaissance dudit rapport antérieurement aux présentes, conformément à l'article 5 :84 du Code des Sociétés & Associations. A l'unanimité, l'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société en remplaçant l'article 4 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à l'entreprise de menuiserie générale ébénisterie, à la vitrerie et la menuiserie du bâtiment (bois, « PVC », métallique ou autre ; intérieur ou extérieur) ainsi que la réalisation (fabrication montage, démontage) de stands de foire commerciale, de cloisons, plafond, portes coupe-feu, pose de parquets ou autres revêtements de sol, à la fabrication et installation de cuisines équipées ou d'équipements de magasin, plafonnage, placement de plaques de gyproc, fabrication et placement de clôtures de portes, châssis et volets, pose d'isolation thermique et acoustique, ainsi que le commerce de gros, demi-gros ou détail de tous matériaux.

La société a également pour objet tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement aux activités suivantes :

- toute opérations et entreprises de travaux publics, privés et de bâtiments ;
 - maîtrise d'œuvre générale de projets de bâtiments, tant sur l'étude, la conception, le choix des intervenants et le suivi de la réalisation des ouvrages ;
 - l'entreprise générale de la construction, de pose de carrelages, de peintures, de maçonneries et de béton, de menuiseries et charpentes, de plafonnage et de cimentage ;
 - toutes activités liées à l'entreprise générale de construction ainsi que toutes transformations ayant un lien quelconque avec la construction dont l'entreprise générale de construction avec coordination des travaux par sous-traitants ;
 - l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et nettoyage des façades, de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, de placement de clôtures, de travaux d'étanchéité et revêtements de construction par asphaltage et bitumage, d'assèchement de constructions autrement que par le bitume et l'asphalte, d'isolation thermique et acoustique, d'installation de panneaux et d'ardoises solaires, de systèmes de ventilation, de chauffage à air chaud ou chauffage central de tous types, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, de placement de paratonnerres, de placement de ferronnerie, de volets et de menuiseries métalliques, le commerce de détail en matériaux de construction, et produits d'entretien, en articles sanitaires, le commerce de détail et le placement d'articles en matière plastique ou produits synthétiques ;
 - la réalisation de fondations ou socles de soutènement en tous genre ;
 - la création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives ;
 - les activités de désinfection et de destruction des parasites dans les bâtiments ;
 - le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, fourneaux, incinérateurs des chaudières, gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation des fumées ;
 - le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
 - le montage de menuiseries extérieures et intérieures, notamment en bois et « PVC », à savoir, à titre illustratif et non exhaustif, la fabrication, la vente, le montage de portes, fenêtre, escalier, placards, cuisines équipées, équipement pour magasin, dormants de portes et fenêtre, portes de garages, volets, etc ; la vitrerie ;
 - le montage menuiseries extérieurs et intérieurs métallique, à savoir, à titre illustratif et non exhaustif, la fabrication, la vente, le montage de portes, fenêtre, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipement pour magasin, etc ;
 - le montage de cloisons ; le revêtement de murs, de plafonds, de faux-plafonds, et ce en tous matériaux ;
 - tous travaux d'isolation ;
 - le plafonnage, le cimentage, la pose de chape ;
 - tous travaux de finitions, de peintures, tapisseries ;
 - la pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux ;
 - la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux ;
 - le forage et la construction de puits d'eau, fonçage de puits ;
 - la construction de routes, chemin, rues et autres voies pour véhicules et piétons ;
 - les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que les études géophysiques, géologiques et similaires ;
 - l'achat, la vente, la location, la transformation, la rénovation, la construction, le lotissement de tout bien immeuble ;
 - la construction, l'achat et la vente de maison à ossature bois, de charpente de bois ou métalliques ;
 - la couverture de toitures de tous types ;
 - l'importation et l'exportation de tous matériaux de construction ;
 - la vente en gros et au détail de tous matériaux de construction ;
 - les travaux de carrelages et mosaïques et tout autre revêtement de murs ou sols ;
 - les travaux de nettoyage de tous bâtiments et de déblaiement de tous sites ou bâtiments ;
 - l'installation électrique, force motrice, téléphonique ;
 - le chauffage central à eau chaude, sanitaire, chauffage au gaz et plomberie-zinguerie ;
 - l'étanchéité et revêtement de construction d'asphaltage et bitumage, assèchement de construction autres que bitume et asphaltage ;
 - la taille de pierre, façonnage, polissage et pose de marbrerie du bâtiment, cheminées ornementales, parquets et tout autre revêtement en bois des murs et sols.
- La société pourra acheter tous matériaux et signer tous contrats d'entreprises qui seraient

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

nécessaires.

La société aura en outre pour objet la gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain, ainsi que l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la prise en location et le leasing de tous biens immobiliers en général.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autre dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut conclure toutes conventions de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres avec de telles entreprises, associations ou sociétés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cette énumération est énonciative et non limitative, elle doit être interpréter dans son acceptation la plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. ».

Il en sera tenu compte dans les nouveaux statuts dont question ci-après.

Troisième résolution

A l'unanimité, l'assemblée décide de changer la dénomination de la société en adoptant la dénomination suivante : « MSL POSE ».

Il en sera tenu compte dans les nouveaux statuts dont question ci-après.

Quatrième résolution

A l'unanimité, l'assemblée décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante : 5651 Tarcienne (Walcourt), Les Peupliers 6.

Cinquième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Sixième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit 12.400,00 €, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Septième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, sauf ce qui est mentionné dans la première résolution.

L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Article 1 : Nom et forme »

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MSL POSE ».

Article 2. Sièges

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à l'entreprise de menuiserie générale ébénisterie, à la vitrerie et la menuiserie du bâtiment (bois, « PVC », métallique ou autre ; intérieur ou extérieur) ainsi que la réalisation (fabrication montage, démontage) de stands de foire commerciale, de cloisons, plafond, portes coupe-feu, pose de parquets ou autres revêtements de sol, à la fabrication et installation de cuisines équipées ou d'équipements de magasin, plafonnage, placement de plaques de gyproc, fabrication et placement de clôtures de portes, châssis et volets, pose d'isolation thermique et acoustique, ainsi que le commerce de gros, demi-gros ou détail de tous matériaux.

La société a également pour objet tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement aux activités suivantes :

- *toute opérations et entreprises de travaux publics, privés et de bâtiments ;*
- *maîtrise d'œuvre générale de projets de bâtiments, tant sur l'étude, la conception, le choix des intervenants et le suivi de la réalisation des ouvrages ;*
- *l'entreprise générale de la construction, de pose de carrelages, de peintures, de maçonneries et de béton, de menuiseries et charpentes, de plafonnage et de cimentage ;*
- *toutes activités liées à l'entreprise générale de construction ainsi que toutes transformations ayant un lien quelconque avec la construction dont l'entreprise générale de construction avec coordination des travaux par sous-traitants ;*
- *l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et nettoyage des façades, de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, de placement de clôtures, de travaux d'étanchéité et revêtements de construction par asphalte et bitumage, d'assèchement de constructions autrement que par le bitume et l'asphalte, d'isolation thermique et acoustique, d'installation de panneaux et d'ardoises solaires, de systèmes de ventilation, de chauffage à air chaud ou chauffage central de tous types, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, de placement de paratonnerres, de placement de ferronnerie, de volets et de menuiseries métalliques, le commerce de détail en matériaux de construction, et produits d'entretien, en articles sanitaires, le commerce de détail et le placement d'articles en matière plastique ou produits synthétiques ;*
- *la réalisation de fondations ou socles de soutènement en tous genre ;*
- *la création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives ;*
- *les activités de désinfection et de destruction des parasites dans les bâtiments ;*
- *le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, fourneaux, incinérateurs des chaudières, gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation des fumées ;*
- *le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;*
- *le montage de menuiseries extérieures et intérieures, notamment en bois et « PVC », à savoir, à titre illustratif et non exhaustif, la fabrication, la vente, le montage de portes, fenêtre, escalier, placards, cuisines équipées, équipement pour magasin, dormants de portes et fenêtre, portes de garages, volets, etc ; la vitrerie ;*
- *le montage menuiseries extérieurs et intérieurs métallique, à savoir, à titre illustratif et non exhaustif, la fabrication, la vente, le montage de portes, fenêtre, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipement pour magasin, etc ;*
- *le montage de cloisons ; le revêtement de murs, de plafonds, de faux-plafonds, et ce en tous matériaux ;*
- *tous travaux d'isolation ;*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- le plafonnage, le cimentage, la pose de chape ;
- tous travaux de finitions, de peintures, tapisseries ;
- la pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux ;
- la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux ;
- le forage et la construction de puits d'eau, fonçage de puits ;
- la construction de routes, chemin, rues et autres voies pour véhicules et piétons ;
- les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que les études géophysiques, géologiques et similaires ;
- l'achat, la vente, la location, la transformation, la rénovation, la construction, le lotissement de tout bien immobilier ;
- la construction, l'achat et la vente de maison à ossature bois, de charpente de bois ou métalliques ;
- la couverture de toitures de tous types ;
- l'importation et l'exportation de tous matériaux de construction ;
- la vente en gros et au détail de tous matériaux de construction ;
- les travaux de carrelages et mosaïques et tout autre revêtement de murs ou sols ;
- les travaux de nettoyage de tous bâtiments et de déblaiement de tous sites ou bâtiments ;
- l'installation électrique, force motrice, téléphonique ;
- le chauffage central à eau chaude, sanitaire, chauffage au gaz et plomberie-zinguerie ;
- l'étanchéité et revêtement de construction d'asphaltage et bitumage, assèchement de construction autres que bitume et asphaltage ;
- la taille de pierre, façonnage, polissage et pose de marbrerie du bâtiment, cheminées ornementales, parquets et tout autre revêtement en bois des murs et sols.

La société pourra acheter tous matériaux et signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires.

La société aura en outre pour objet la gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain, ainsi que l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la prise en location et le leasing de tous biens immobiliers en général.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autre dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut conclure toutes conventions de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres avec de telles entreprises, associations ou sociétés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cette énumération est énonciative et non limitative, elle doit être interpréter dans son acceptation la plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

(...)

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires

existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

(...)

Article 8. Nature des actions – Indivisibilité des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

(...)

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

(...)

Article 10. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

(...)

§2. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 11 Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait comme déterminée à l'article précédent.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

A/ S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

B/ Lorsque la société est administrée par deux administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

C/ Lorsque la société est administrée par au moins trois administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président de l'organe d'administration et un administrateur agissant conjointement. Il/elle/ils ne doit (vent) pas présenter la preuve de ses/leurs pouvoirs aux tiers.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire deuxième jeudi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

(...)

Article 19. Assemblée générale par voie électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(...)

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. (...)

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les éventuelles décisions déjà prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...) ».

Huitième résolution

L'assemblée générale confirme pour autant que de besoin que Monsieur Stéphan Mangé précité a été nommé en qualité d'administrateur pour une durée indéterminée.

Neuvième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5651 Tarcienne (Walcourt), Les Peupliers 6.

Dixième résolution

L'assemblée générale déclare que pour l'instant, la société n'a pas de site internet ni d'adresse mail.

Volet B - suite

Onzième résolution

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur Monsieur Stéphane Mangé précité d'exécuter les présentes résolutions et de coordonner les statuts. Un exemplaire des statuts coordonnés sera déposé au greffe en même temps que l'acte modificatif.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire associé François Debouche à Dinant du 16 mars 2020 et les statuts coordonnés.

Déposé avant enregistrement de l'acte du 16 mars 2020.

François Debouche, Notaire associé à Dinant.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").